

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1335

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

Substituer à l'alinéa 59 les deux alinéas suivants :

« VI.- Les dispositions du présent article s'appliquent au 1^{er} janvier 2017 aux accords collectifs qui portent sur la durée du travail, les repos et les congés et, dès la publication de la loi, aux accords mentionnés à l'article L. 2254-2 du code du travail.

« Elles s'appliquent dans un délai d'un an à compter de la remise du rapport de la commission de refondation du code du travail prévu à l'article 1 de la présente loi et au plus tard le 1^{er} septembre 2019 aux autres accords collectifs, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 5125-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à la version initiale du projet de loi qui prévoyait la généralisation progressive de la règle majoritaire en deux étapes:

- dans un premier temps, sur les accords relatifs à la durée du travail, au repos et aux congés et aux accords pour favoriser l'emploi,
- après la remise du rapport de la commission de refondation du code du travail et au plus tard le 1^{er} septembre 2019, à l'ensemble des accords à l'exception des accords de maintien dans l'emploi.